

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES URBAINES (Fin)		
	C—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (Fin)		
15d	(Fin) a) en remplaçant l'expression «l'année civile 1976» par l'expression «la période commençant le 1 ^{er} janvier 1976 et se terminant le 31 mars 1977»; b) pour abroger toute la partie du paragraphe 34.1(1)a) de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> précédant l'alinéa i) dudit paragraphe et pour y substituer dès lors ce qui suit: «34.1(1)a) au propriétaire d'un logement familial ou de facilités de logement du type foyer ou pension aux fins d'aider à leur réparation, leur remise en état et leur amélioration lorsque le logement familial ou les facilités de logement du type foyer ou pension sont situés»; et pour prévoir un montant supplémentaire de	155,100,000	
21d	Programme d'isolation thermique des habitations—Pour autoriser la Société centrale d'hypothèques et de logement à administrer un programme d'isolation thermique des habitations dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, et, à cet égard, à accorder des contributions jusqu'à un montant ne dépassant pas \$40,350,000, conformément aux conditions prescrites par le règlement du gouverneur en conseil, à toute personne qui, durant la période commençant le 1 ^{er} janvier 1977 et se terminant le 31 décembre 1981, dans lesdites provinces, isolera ou fera isoler contre la déperdition de chaleur afin de réduire la consommation d'énergie a) un logement familial, sis dans un immeuble résidentiel d'au plus trois étages et dont l'occupation comme résidence permanente aura débuté avec le 1 ^{er} janvier 1977, ou b) un immeuble résidentiel d'au plus trois étages, renfermant des places de foyer dont toute partie aura été occupée comme résidence principale avant le 1 ^{er} janvier 1977 et à l'égard duquel aucune contribution n'aura été faite précédemment en vertu de la présente autorisation, le règlement devant inclure notamment les définitions d'un logement familial et des facilités de logement du type foyer, et le montant maximal payable à toute personne; paiement à la Société centrale d'hypothèques et de logement aux fins du programme d'isolation thermique des habitations, y compris les frais et dépenses de la Société relativement à l'administration du programme.....	40,350,000	195,450,000
	D—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
30d	Commission de la Capitale nationale—Dépenses de fonctionnement.....		97,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PROGRAMME DES SERVICES DE BIEN-ÊTRE		
5d	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation des comptes de certaines dettes et réclamations du gouvernement représentant un total de \$36,528.51	1	
15d	Services de bien-être—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 15 (Affaires des anciens combattants) de la <i>Loi n° 3 de 1976 portant affectation de crédits</i> , afin de rembourser le compte d'avances de fonds de roulement Vetcraft, établi par le crédit 517 (Prêts, placements et avances) de la <i>Loi des subsides n° 5 de 1958</i> , aux fins du financement de la fabrication des coquelicots et des couronnes du jour du Souvenir, au montant de \$164,608 pour la valeur du déficit de fonctionnement; et pour autoriser le virement au présent crédit de \$164,607 du crédit 20 (Affaires des anciens combattants) de la <i>Loi n° 3 de 1976 portant affectation de crédits</i>	1	